

CONVENTION

Préambule

En vue d'assurer, conformément à ses statuts, le développement de la connaissance de la mer par la navigation de plaisance, l'Ecole de la Marine de Plaisance organise des sessions de formation et de préparation aux divers titres et permis nationaux réglementaires, dans le respect de la législation européenne en vigueur.

De manière à faire bénéficier le plus grand nombre de ses actions en la matière, et notamment ceux que leurs ressources financières ou capacités physiques n'inclinent pas à s'investir dans la navigation de plaisance, l'Ecole de la Marine de Plaisance a décidé de mettre ses moyens et ses compétences au service des membres d'associations, collectivités ou organismes dont l'objet présenterait un caractère éducatif, culturel, sportif, social ou d'organisation collective de loisirs.

Précision

Le permis de conduire en mer les navires, véhicules nautiques tels que jet-ski, scooter ou moto de mer et tous autres engins de plaisance et de sport à moteur est également obligatoire pour l'obtention d'un quelconque brevet de monitorat d'Etat d'un sport de mer, y compris pour la surveillance des plages et des baignades. Le certificat restreint de radiotéléphoniste (C.R.R.) est recommandé lors de la détention d'un émetteur-récepteur de radionavigation maritime à bord d'un navire de plaisance. Les divers organismes affiliés à l'E.M.P. sont donc invités à motiver les futurs candidats en portant leur attention sur ces particularités.

Ceci étant exposé, la présente convention est établie entre :

La SCOP ARL Ecole de la Marine de Plaisance (E.M.P.)

dont le siège social est au 130 Corniche Kennedy 13007 MARSEILLE,

représentée par sa gérante, Madame Ana-Maria BENSA

d'une part, et

Association des Jeunes Anesthésistes Réanimateurs (AJAR)

dont le siège social est 13 rue Vitalis 13005 MARSEILLE

représenté par son Président M. Pierre SIMEONE

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I

Les adhérents à l'**AJAR** et présentant leur carte d'adhésion nominative en cours de validité (ou à défaut étant reconnu adhérent par le bureau de l'**AJAR**) bénéficieront des actions de formation, prévention et de préparation aux différents examens d'Etat, permis et titres de navigation ou de télécommunication maritime organisés par l'Ecole de la Marine de Plaisance.

Ils s'acquitteront du montant correspondant à la couverture des frais de fonctionnement, d'assurances et d'entretien des navires-école mis à leur disposition par l'Ecole de la Marine de Plaisance.

Ils bénéficieront donc d'une prestation à un coût préférentiel (voir annexe) qui n'inclut pas toutefois le montant des droits fiscaux prélevés par l'Etat attachés à l'organisation de l'examen et à la délivrance des permis.

Enfin, hormis l'acquittement des droits fiscaux, les adhérents à l'**AJAR** bénéficieront, sans supplément de coût, de la reconduction de la formation nécessaire jusqu'à l'obtention du titre définitif de navigation ou de radionavigation choisi.

Article II

L'Ecole de la Marine de Plaisance s'engage à mettre à disposition des adhérents à l'**AJAR**, ses formateurs, son matériel pédagogique, ainsi que ses navires-école aussi bien pour la préparation que pour le passage des épreuves pratiques, et à assurer civilement ses stagiaires en responsabilité pour les activités correspondantes. Elle se chargera également de l'organisation des sessions d'examen et de la transmission des dossiers de candidature aux administrations de tutelle (Affaires Maritimes, Agence Nationale des Fréquences).

Article III

Le planning d'occupation des locaux et les horaires correspondants seront définis en concertation par les responsables de l'**AJAR** et le personnel administratif de l'Ecole de la Marine de Plaisance.

Article IV

Il sera établi en fin de chaque exercice d'année un bilan de l'exécution de la présente convention par les représentants de l'**AJAR** et de l'Ecole de la Marine de Plaisance. Ce bilan recensera notamment le quantum des sessions organisées, ainsi que les résultats obtenus dans chaque discipline et les difficultés rencontrées.

Article V

La présente convention est conclue pour une année et sera renouvelée par tacite reconduction pour chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois.

Le coût de l'intervention de l'Ecole de la Marine de Plaisance sera défini au début de chaque année. Pour l'année 2015, le tableau de ces coûts est annexé à la présente convention.

Article VI

L'**AJAR** s'engage à inviter régulièrement l'Ecole de Marine de Plaisance l'Ecole de la Marine de Plaisance à des soirées d'accueil (thématiques) pour présenter les prestations de formation aux membres de l'**AJAR**.

Les 2 parties conviennent d'envoyer réciproquement leur logo dans un objectif de lisibilité et de visibilité lors d'un acte de communication événementielle ou d'un acte de promotion de plaquettes tarifaires.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Marseille, le 12 août 2015

Pour l'**AJAR**
Le Président

Lu et approuvé



Pierre SIMEONE

Pour La SCOP ARL Ecole de la Marine de Plaisance
La Gérante

Mme Ana Maria BENSA